



COMMUNE DE POUZOLS (34)

Plan Local d'Urbanisme

Notice enquête publique

Procédure	Prescription	Projet Arrêté	Approbation
Elaboration	08/08/1983	11/02/1985	19/12/1985
1 ^{ère} révision	25/08/1995	08/09/2000	18/05/2001
1 ^{ère} modification de la 1 ^{ère} révision			28/06/2011
2 ^{ème} révision valant élaboration du PLU	24/09/2010	18/12/2018	



Agir pour un habitat digne et durable

Agence de Nîmes

188, Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr

Mairie de Pouzols

6 Rue de l'Egalité
34 230 POUZOLS
Tél : 04 67 96 73 16
Fax : 04 67 88 74 13
pouzols34@wanadoo.fr

Équipe **URBANiS**

Chef de projet

Corinne Snabre

corinne.snabre@urbanis.fr

04 66 29 97 03

Contact **URBANiS**

Agence régionale de Nîmes

188 allée de l'Amérique Latine

30 900 Nîmes

04 66 29 97 03

nîmes@urbanis.fr

www.urbanis.fr



Sommaire

1 – Evaluation environnementale et avis de l'autorité environnementale.....	5
1.1 – <i>Evaluation environnementale</i>	5
1.2 – <i>Avis de l'autorité environnementale</i>	6
2 - Note règlementaire	7
2. 1 - <i>Textes régissant l'enquête publique du projet de PLU</i>	7
2.2 - <i>Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative de révision générale du POS valant élaboration du PLU de POUZOLS</i>	7
2.3 – <i>Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique</i>	9
3 - Avis émis sur le projet de modification du PLU.....	11
4 – Concertation publique	13
5 - Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet	15



Article R. 123-8 du Code de l'Environnement

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 – article 4

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

La révision du POS valant élaboration du PLU de Pouzols étant soumise à évaluation environnementale, la présente note rassemble les éléments du dossier d'enquête publique exigés aux 1°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement.

1 – Evaluation environnementale et avis de l'autorité environnementale

En application du 1° de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à enquête publique doit comporter :

« 1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ».

1.1 – Evaluation environnementale

Le rapport de présentation du PLU a été mis en forme conformément à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme (dans sa rédaction en vigueur au 31/12/2015). Il inclut ainsi l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement (3° de l'article R. 123-2-1) ; conformément aux attentes de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Occitanie, le résumé non technique de l'évaluation environnementale (7° de l'article R. 123-2-1) fait l'objet d'un document distinct du rapport de présentation proprement dit, afin d'en faciliter l'accès à un public non averti

Nous indiquons ci-après les différents chapitres du rapport de présentation du PLU constituant l'évaluation environnementale :

- pages 78 à 130 concernant l'état initial de l'environnement et en particulier :
 - pages 90 à 109 concernant les milieux naturels et la biodiversité ;
 - pages 110 à 116 concernant les paysages naturels ;
 - pages 117 à 124 concernant les risques naturels.
- pages 184 à 210 concernant les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, et notamment :
 - page 126 concernant la consommation d'espaces naturels et agricoles
 - pages 188 à 198 concernant les incidences notables du PLU sur les milieux naturels et la biodiversité (zonages d'inventaire et de protection réglementaire) et sur les Sites Natura 2000 en particulier (pages 195 à 198).
 - pages 200 et 201 concernant les incidences paysagères.
 - pages 202 à 204 concernant les incidences sur la ressource en eau potable et la compatibilité avec la capacité des équipements de traitement des eaux usées.
 - pages 208 à 210 concernant la prise en compte des risques et des nuisances.

- pages 212 à 216 concernant les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement.

1.2 – Avis de l'autorité environnementale

Par courrier en date du 8 janvier 2019, la commune de Pouzols a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet de PLU arrêté le 18 décembre 2018, au titre des articles R. 104-21 du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure d'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme.

Par information en date du 8 avril 2019, ci-jointe, l'Autorité Environnementale a fait savoir qu'elle n'avait pas émis d'observation dans le délai imparti à savoir avant le 8 avril 2019.

2 - Note règlementaire

En application du 3° de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à enquête publique doit comporter :

« 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation. »

2. 1 - Textes régissant l'enquête publique du projet de PLU

Les textes régissant l'enquête publique du projet de Plan Local d'Urbanisme de Pouzols sont les suivants :

- Le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 153-19 et R 153-8 à R. 153-10 ;
- Le Code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.

2.2 - Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative de révision générale du POS valant élaboration du PLU de Pouzols

Etapas et dates clés de la procédure :

1 – Délibération du Conseil Municipal de Pouzols en date du 24 septembre 2010
prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation



2 – Délibération du Conseil Municipal de Pouzols en date du 19 décembre 2017
tirant le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLU de la commune
Compte tenu de l'avis défavorable émis par l'Etat sur ce premier projet de PLU (concernant notamment les objectifs de développement démographique et les principes de développement urbain de la commune), un nouveau projet de PLU a été établi.

3 – Débat en Conseil Municipal en date du 10 juillet 2018
sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables



4 – Délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2018
tirant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de PLU.



5 - Notification du dossier :

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme,
- à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
- à l'Autorité Environnementale Occitanie (DREAL Occitanie – Département Autorité Environnementale Division Est).
- au Préfet en vue de la dérogation au titre de l'article L. 122-2 du Code de l'Urbanisme dans sa version antérieure à la Loi ALUR du 27 mars 2014

Ces personnes publiques associées ont eu 3 mois à compter de la date de notification du dossier, pour donner leur avis sur le projet de révision générale du POS valant élaboration du PLU ; à défaut, ces avis sont réputés favorables.

Le Préfet a disposé quant à lui de 4 mois pour donner son avis sur la demande de dérogation à l'ouverture à l'urbanisation après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages.



5 – Décision n° E19000041/34 en date du 27 mars 2019 du Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Mme Catherine BIBAUT-VIGNON, consultante en environnement, en qualité de commissaire enquêteur



7 - Arrêté n° 2019-1 de Mme. le Maire de POUZOLS
en date du 15 avril 2019 prescrivant l'enquête publique sur le projet de PLU arrêté.



8 – Mesures de publicité préalables à l'enquête publique :
Affichage de l'avis d'enquête publique en Mairie de POUZOLS et sur les lieux suivants : Ecole, parking des Lauzes, arrêt de bus, Boulangerie 8 Avenue de Canet et Tabac Presse 5 Place du Marché
Insertion de l'avis dans deux journaux diffusés sur le département de l'Hérault
Publication sur le site Internet de la commune de POUZOLS.



9 - Enquête publique du 13 mai au 19 juin 2019, soit pendant 38 jours consécutifs
Mise à disposition du dossier d'enquête publique en Mairie de Pouzols
(format papier et poste informatique) et sur le site internet de la commune
Mise à disposition d'un registre d'enquête en Mairie et par voie dématérialisée

2.3 – Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête, le Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par le Conseil Municipal de Pouzols (article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

3 - Avis émis sur le projet de modification du PLU

En application du 4° de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à enquête publique doit comporter :

« 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. »

Conformément à l'article L153-16 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision du PLU arrêté le 18 décembre 2018 a été soumis pour avis, avant enquête publique :

- aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme : Préfecture de l'Hérault et services de l'Etat, Région Occitanie, Département de l'Hérault, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Chambre d'Agriculture de l'Hérault, Communauté de communes Vallée de l'Hérault, SYDEL ;
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité et au Centre National de la Propriété Forestière en application de l'article R. 153-6 du Code de l'Urbanisme
- à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

Conformément à l'article R. 153-4 du Code de l'Urbanisme, les personnes consultées donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de PLU. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

Le PLU a par ailleurs fait l'objet d'une demande de dérogation préfectorale à l'ouverture à l'urbanisation des zones en application de l'article L. 122-2 du Code de l'Urbanisme dans sa rédaction antérieure à la Loi ALUR.

Ont émis et transmis à la Mairie de POUZOLS un avis dans le délai imparti :

- la Préfecture de l'Hérault (avis de synthèse des services de l'Etat)
- l'Agence Régionale de la Santé Occitanie
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) – Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault (UDAP).
- le Département de l'Hérault
- le SDIS de l'Hérault
- la Communauté de communes Vallée de l'Hérault
- la Chambre d'Agriculture de l'Hérault
- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- le Centre Régional de la Propriété Forestière
- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
- le Préfet dans le cadre de la demande de dérogation à l'ouverture de zones à l'urbanisation après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages.

Les avis émis sont joints au dossier d'enquête publique sous dossier spécifique.

4 – Concertation publique

En application du 5° de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à enquête publique doit comporter :

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

Les modalités de la concertation publique ont été définies par la délibération du 24 septembre 2010 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme. Elles ont été mises en œuvre durant toute la durée d'élaboration du projet de PLU :

- Affichage de la délibération de prescription de la révision du POS valant élaboration du PLU.
- Mise à disposition d'un dossier de concertation en Mairie
- Mise à disposition d'un registre d'observations en Mairie
- Permanences d'Elus
- Mise à disposition des documents d'étude en mairie et sur le site internet de la commune
- Organisation de 2 réunions publiques le 3 octobre 2017 et le 16 octobre 2018.

Le bilan de la concertation a été tiré par la délibération du 18 décembre 2018 arrêtant le projet de PLU. La concertation a porté sur les points suivants :

- les objectifs démographiques de la commune et les besoins en logements correspondants : au taux de croissance démographique annuel moyen de 1,5% répondant aux exigences de l'Etat, correspond un besoin de 80 nouveaux logements (contre 110 sur le projet de PLU arrêté le 19 décembre 2017), dont 54 dans les limites de l'enveloppe urbaine actuelle.
- les besoins en foncier constructible et le déclassement de secteurs antérieurement urbanisables au POS : au regard des exigences des services de l'Etat en terme de limitation de la consommation d'espace, la densité moyenne retenue sur les zones d'extension est de 15 logements à l'ha ce qui conduit à un besoin foncier de 2,0 ha environ (contre 4,2 ha au projet de PLU arrêté le 19 décembre 2017). Cette réduction du potentiel urbanisable a conduit à restreindre les zones ouvertes à l'urbanisation, notamment en frange Est de la zone urbaine dans le secteur de Valmalles Est et de Bel Air.
- le projet communal sur le tènement foncier de la Rue des Lauzes
- les demandes spécifiques à certaines parcelles qui ont été examinées au cas par cas au regard des besoins en foncier constructible sur la durée du PLU et des caractéristiques propres à chaque parcelle.

5 - Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

En application du 6° de l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à enquête publique doit comporter :

« 6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ».

Aucune autre autorisation n'est nécessaire pour réaliser le projet